



Ville de ROUSSET

## ARRÊTE N° 1217/2015

### PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.123-13-1 ;

VU le PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 23/07/2015, en vigueur à ce jour sur le territoire communal ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 30/10/2015 relative au lancement de la présente procédure de modification n°1 du PLU communal ;

CONSIDERANT les objectifs de cette modification du PLU :

- prendre en compte la Loi ALUR et la Loi LAAF, notamment au sujet de la disparition des COS en zone UC ou encore de la gestion du bâti existant en zone agricole et naturelle du PLU ;
- prendre en compte les évolutions en matière de réglementation liée aux risques, notamment suite aux études conduites par l'Etat ;
- réaliser diverses adaptations du règlement graphique et/ou écrit ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation le cas échéant ;
- effectuer des changements, dans le sens de la réduction, de certaines normes imposées pour le stationnement ;
- réaliser un état des emplacements réservés (ER) pour en faire évoluer certains ;
- réaliser diverses corrections matérielles ;
- réaliser toute autre adaptation des pièces du PLU nécessaire depuis son arrêt (y compris la mise à jour d'annexes le cas échéant).

CONSIDERANT que la réalisation de ces objectifs nécessite des adaptations du document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de ROUSSET, qui peuvent être mise en œuvre dans le cadre d'une procédure de MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU), conformément aux dispositions de l'article L.123-13-1, du code de l'urbanisme ;

Arrête

ARTICLE 1 :

La procédure de modification n°1 du PLAN LOCAL D'URBANISME communal est engagée, conformément aux dispositions de l'article L.123-13-1 du Code de l'Urbanisme ;

ARTICLE 2 :

Les objectifs poursuivis par cette procédure visent à:

- prendre en compte la Loi ALUR et la Loi LAAF, notamment au sujet de la disparition des COS en zone UC ou encore de la gestion du bâti existant en zone agricole et naturelle du PLU ;
- prendre en compte les évolutions en matière de réglementation liée aux risques, notamment suite aux études conduites par l'Etat ;
- réaliser diverses adaptations du règlement graphique et/ou écrit ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation le cas échéant ;
- effectuer des changements, dans le sens de la réduction, de certaines normes imposées pour le stationnement ;
- réaliser un état des emplacements réservés (ER) pour en faire évoluer certains ;
- réaliser diverses corrections matérielles ;
- réaliser toute autre adaptation des pièces du PLU nécessaire depuis son arrêt (y compris la mise à jour d'annexes le cas échéant).

ARTICLE 3 :

Le projet de modification n°1 du PLAN LOCAL D'URBANISME va être établi et sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées ou consultées suivantes avant l'ouverture de l'enquête publique :

- président du conseil régional,
- président du conseil départemental,
- président de l'établissement de coopération intercommunale en charge de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT), soit la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix,
- président de l'autorité en charge de l'organisation des transports urbains (AOTU / PDU), soit la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix,
- président de l'autorité en charge du programme local de l'habitat (PLH), soit la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix,
- présidents de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- présidents des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

La présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois minimum en Mairie et sera transmis au préfet.

Fait à Rousset, le

12 NOV. 2015

*Le Maire,*



*Jean-Louis CANAL.*